

CLAUSES CONTRACTUELLES

Article 1. — Contractants

1. Le présent contrat lie la structure d'accueil de la petite enfance nommée en titre (ci-après « institution ») et la personne ou les personnes ou l'organisme public détenteur de l'autorité parentale de l'enfant.

Article 2. — Entrée en vigueur du contrat

1. Le présent contrat déploie ses pleins effets au jour de la date d'entrée de l'enfant dans l'institution, la date étant stipulée en 1ère partie du contrat.
2. Par « entrée de l'enfant dans l'institution », on entend la mise à disposition effective d'une place d'accueil à la date établie selon l'alinéa 1 ci-dessus et selon le taux de fréquentation convenu en deuxième partie du contrat.
3. Si, bien qu'ayant signé le présent contrat, le(s) représentant(s) légal(-aux) de l'enfant renoncent à disposer de la place réservée dès la date convenue, ils doivent aviser l'institution par écrit avec un délai d'un mois pour la fin d'un mois (Article 11 du présent contrat).
4. Si, bien qu'ayant signé le présent contrat, le(s) représentant(s) légal(-aux) de l'enfant désirent réduire le taux de fréquentation convenu, celui-ci prendrait effet dans un délai de 3 mois pour la fin d'un mois, à partir de l'entrée de l'enfant dans l'institution.

Article 3. — Échéance du contrat

1. Le présent contrat arrive à échéance dans l'un des cas suivants :
 - a) à la fin de l'année scolaire précédant l'entrée à l'école (5e année de l'enfant), sans qu'une résiliation ne soit nécessaire ;
 - b) dans le cas où le(s) représentant(s) légal(-aux) de l'enfant déménage(nt) hors des communes qui subventionnent. Le contrat arrive alors à échéance à la fin de l'année scolaire en cours.
 - c) en cas de résiliation par l'institution (Article 10 du présent contrat).
2. Par « fin de l'année scolaire », on entend la date de fermeture de l'institution en vue des vacances d'été. La date de « fin de l'année scolaire » est communiquée par l'institution à-aux représentant(s) légal(-aux) de l'enfant.

Article 4. — Calcul du prix de l'abonnement

1. Le calcul du prix de l'abonnement annuel est délégué au Conseil de Fondation qui l'effectue en son nom pour l'EVE de la Cigogne.
Le calcul du prix de l'abonnement annuel est établi au pro-rata du temps de présence hebdomadaire et du revenu annuel net déterminant des parents ou des représentants légaux, sauf exception.
2. Le prix de l'abonnement est déterminé en fonction du revenu du « groupe familial » au moment de l'accueil de l'enfant. Par « groupe familial », on entend le parent qui inscrit l'enfant, son conjoint, concubin, partenaire enregistré, ainsi que toute personne faisant ménage commun avec l'enfant et contribuant à son entretien.
3. Toute personne du groupe familial est tenue de fournir à l'EVE de la Cigogne, sur demande et dans les plus brefs délais, tout document nécessaire à l'établissement du prix de l'abonnement. Une déclaration sur l'honneur peut également être demandée. Les dispositions prévues à l'Article 6 demeurent réservées en cas de non présentation des documents.

4. Le prix de l'abonnement des salariés est calculé en tenant compte du revenu annuel net déterminant : soit le revenu, plus les bourses, subsides, prestations complémentaires, allocations logement et pension alimentaire reçue, moins les déductions autorisées : AVS, AC, AI, AM, APG, LAA, LPP, allocations familiales, pension alimentaire versée, etc.
5. Le prix de l'abonnement des indépendants est calculé sur le revenu net déterminant. Il inclut le revenu net tel que mentionné dans la déclaration fiscale ainsi que les points mentionnés à l'al 4, auquel l'institution soustrait les frais de déplacement (pour l'équivalent du prix du transport public), de représentation, de voyage, d'amortissement et de leasing. A cette fin, l'institution demande des documents complémentaires à ceux fournis dans le cadre de la fiscalité, comme le bilan et le compte de pertes et profits entres autres.
6. Le montant de la contribution des fonctionnaires internationaux est calculé sur le revenu net déterminant (Net before adjustments) auquel s'ajoutent les impôts sur le revenu (Staff assessment), le parking (garage fee), l'assurance vie (life insurance) et l'assurance maladie (Insurance premium) et duquel on déduit les allocations familiales (Dependency allowance).
7. Le calcul du revenu net déterminant s'effectue par analogie au « Guide pratique pour l'application des tarifs des prix de pension dans les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève » pour tous les autres points.
8. Les personnes qui n'entrent pas dans les catégories précitées doivent fournir tous les documents relatifs à leurs sources de revenu (décompte de la Caisse cantonale de chômage, rentes, prestations complémentaires, pensions, etc.).
9. Des dispositions spéciales demeurent réservées en cas de placement de l'enfant sous l'autorité d'un service « placeur » (par exemple SPMi/Hospice général).
10. Le calcul de l'abonnement annuel prend en compte les périodes de vacances et autres fermetures de l'institution. A ce titre, le(s) représentant(s) légal-aux ne peuvent pas faire valoir une demande de réduction sur le montant de la facture.
11. Le premier calcul de l'abonnement est effectué au moment de l'inscription de l'enfant, sur la base de l'ensemble des données financières remises par les parents.
12. Lorsqu'un changement de revenu est signalé par les parents, - s'il donne lieu à une modification du prix de l'abonnement -, la modification de ce prix entre en vigueur au plus tard le mois suivant de la date effective du changement. Chaque modification d'abonnement fait l'objet d'un avenant à la présente fiche d'inscription (2^{ème} partie).
13. Dans le souci d'anticiper et d'atténuer les effets du calcul définitif du prix de l'abonnement, l'EVE de la Cigogne peut calculer et encaisser un rétroactif intermédiaire sur la base des nouvelles informations fournies par les parents.
14. Le calcul de l'abonnement dû par le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant autres que les parents est traité par analogie dans le contrat.
15. Une taxe d'inscription de Frs 100.- est perçue au moment de la confirmation de l'inscription, et n'est pas restituée en cas d'annulation.

Article 5. — Réductions

1. Des réductions tarifaires ne peuvent être accordées que dans les conditions suivantes :
 - Maladie / accident de l'enfant : pas de déduction pour le 1^{er} mois d'absence, et réduction de 90% dès le 2^{ème} mois au prorata des jours d'absence, sur présentation d'un certificat médical

- Retrait de l'aîné-e lors de la naissance du-de la cadet-te : 1^{er} mois à 50%, dès 2^{ème} mois 100% (pas de réduction)
 - Report de la date de la première rentrée du fait des parents : 1^{er} mois 50%, dès le 2^{ème} mois 100% (pas de réduction)
2. Durant un congé maternité (16 semaines légales), si l'EVE de la Cigogne dispose d'une place vacante et pour autant que la demande ait été enregistrée, une réservation de place d'accueil peut être admise par la Direction de l'institution entre les mois de septembre et décembre. Cette réservation est payante, selon les barèmes fixés par le règlement institutionnel qui applique par analogie le « Guide pratique pour l'application des tarifs des prix de pension dans les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève ».
 3. Des dispositions particulières sont prises lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont accueillis simultanément : Ils bénéficient d'une diminution du prix de l'abonnement calculée comme suit : le 2^{ème} enfant placé dans l'institution paie le 50% et le 3^{ème} enfant paie le 25% du prix de l'abonnement d'un premier enfant. Un abattement de CHF 10'000 sur le revenu net déterminant est également prévu dès 3 enfants à charge vivant sous le même toit.

Article 6. — Obligation de renseigner

1. Le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant sont tenus de fournir dans les meilleurs délais, de leur propre initiative ou sur demande de l'EVE de la Cigogne, des données précises sur l'ensemble de leurs revenus, ainsi que toutes les attestations et informations susceptibles d'influencer le montant de l'abonnement. Si les documents exigés ne sont pas remis dans les temps impartis, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à leur présentation. Dans ce cas, les montants facturés ne seront pas remboursés.
2. Le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant s'engagent par ailleurs à informer l'EVE de la Cigogne de tout autre changement personnel important (domicile, lieu d'activité professionnelle, état civil, exercice de l'autorité parentale, composition du groupe familial, état de santé de l'enfant, etc.).

Article 7. — Paiement de l'abonnement

La facturation des abonnements et la gestion du contentieux est déléguée à l'EVE de la Cigogne qui facture en son nom.

1. Le nombre de périodes de facturation de l'abonnement sur l'année civile est le suivant : le montant de l'abonnement annuel est divisé en onze mensualités, payables avant le 10 du mois en cours ;
2. Les versements mensuels effectués valent comme acomptes de l'abonnement annuel dû pour l'année civile en cours, celui-ci étant définitivement calculé lorsque les revenus effectivement réalisés sont connus. Le montant est alors revu, si nécessaire avec effet rétroactif.
3. Les parents signataires du présent contrat sont solidairement responsables du paiement de l'abonnement.
4. Le présent contrat vaut reconnaissance de dette envers l'EVE de la Cigogne au sens de l'article 82 LP (Loi sur la poursuite pour dettes et faillite), notamment pour les factures qui en découlent.
5. En cas de non-paiement de l'abonnement, un premier rappel informel et sans frais interviendra dans les 10 jours. Dès le 2^e rappel (mise en demeure), des frais de CHF 20.- s'appliqueront. Le 3^e rappel constituera une sommation (poursuites) et impliquera le recouvrement de la créance par l'EVE de la Cigogne par voie judiciaire. La sommation interviendra après un mois et 10 jours. Toutefois, lorsque des modalités de paiement (échelonnement par exemple) ont

été demandées et qu'un accord a été convenu, les frais de rappel ne s'appliquent pas, sauf si l'arrangement n'est pas tenu.

6. Les parents qui amènent exceptionnellement les repas et/ou les collations de leur enfant ne peuvent pas prétendre à une diminution du prix d'abonnement.
7. Durant la période d'adaptation, aucun abattement du prix d'abonnement ne peut être consenti et ce, même si la présence de l'enfant est inférieure à son abonnement.
8. En cas d'absence de l'enfant, aucune réduction ou compensation n'est accordée, sauf situation particulière évaluée par la direction de l'institution.

Article 8. — Protection des données

1. Les informations communiquées par le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant ainsi que les observations faites par l'institution à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la législation sur la protection des données (loi cantonale du 1.1.2010 LIPAD). Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de l'institution qu'avec leur consentement préalable. Sont réservés, les cas d'urgence sanitaire, les cas de faits graves - au sens de la directive SASAJ « Faits graves survenus dans les milieux institutionnels d'accueil pour mineurs » - et la transmission des données administratives et financières au Conseil de Fondation liées à la tarification, la facturation et la gestion du contentieux.
2. Le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant acceptent que les données concernant leur enfant soient utilisées à des fins statistiques par l'institution, ou par un organisme dûment mandaté par cette dernière.

Article 9. — Modifications du contrat

1. Le présent contrat peut être modifié en cours de validité, par le biais d'avenants ou feuillets datés et signés. Tel est notamment le cas lors de changements de fréquentation ou de changements dans les données personnelles du ou des représentant(s) légal-aux, ou du groupe familial. Tant que le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant n'ont pas signé les avenants et/ou feuillets attestant d'une modification du contrat, l'enfant ne pourra être accueilli dans l'institution.
2. En cas de modification de l'attribution de l'autorité parentale attestée par une décision légale, un nouveau contrat est établi.
3. Toute réduction du taux de fréquentation en cours d'année scolaire doit être annoncée avec un délai de trois mois pour la fin d'un mois par écrit à l'institution, à l'exclusion du mois de juillet de l'année scolaire en cours.
4. Pour une augmentation du temps d'accueil, l'ajustement se fait avec l'accord de la direction et sans qu'un préavis soit nécessaire.

Article 10. — Résiliation du contrat par l'institution

1. L'institution peut suspendre ou résilier le présent contrat en tout temps et avec effet immédiat :
 - a) si l'enfant ne fréquente pas l'institution ou utilise son abonnement de manière très irrégulière ;
 - b) si le(s) représentant(s) légal-aux quitte(nt) la commune entre le moment de l'inscription et le 1er jour d'accueil ;
 - c) si des manquements graves et/ou répétés au règlement institutionnel (comportement incompatible avec la bonne marche de la structure d'accueil) peuvent être imputés au(x) représentant(s) légal-aux.

2. L'institution, sur la base des éléments financiers fournis, résilie le présent contrat avec effet immédiat si le(s) représentant(s) légal(-aux) de l'enfant sont en demeure de payer l'abonnement et/ou des frais de rappel (poursuite/sommaton) depuis 3 mois au moins sans qu'aucun arrangement avec l'EVE de la Cigogne n'ait pu être trouvé au préalable, et malgré une mise en demeure écrite avec fixation d'un délai de 10 jours ;
3. L'institution ne peut prendre la décision de suspendre ou résilier le contrat sans que le(s) représentant(s) légal(-aux) de l'enfant n'aient été entendu(-s), s'il(s) en fait/ont la demande.

Article 11. — Résiliation du contrat par le(s) représentant(s) légal(-aux)

1. Le présent contrat peut être résilié en cours d'année scolaire par le(s) représentant(s) légal(-aux) de l'enfant, avec un délai d'un mois pour la fin d'un mois, à l'exclusion du dernier mois d'abonnement, soit le mois de juillet de l'année scolaire.
2. Pour être valable, la résiliation selon l'Article 1 ci-dessus doit être remise à l'institution sous forme écrite et signée par le(s) représentant(s) légal(-aux) de l'enfant signataires du présent contrat.
3. Par « fin de l'année scolaire », on entend la date de fermeture de l'institution en vue des vacances d'été. La date de « fin de l'année scolaire » est communiquée par l'institution à le(s) représentant(s) légal(-aux).

Article 12. — Assurances RC, maladie et accident

Le(s) représentant(s) légal(-aux) de l'enfant sont tenus de fournir la preuve que l'enfant est assuré en matière de responsabilité civile, de maladie et d'accident.

Article 13. — Contrat d'accueil et règlement

En signant le contrat d'accueil de l'EVE de la Cigogne, le(s) représentant(s) légal(-aux) de l'enfant s'engagent à respecter le règlement institutionnel, les directives et consignes établies par le présent document, le contrat, et les directives et consignes émises par la direction.

En cas de divergence entre le présent contrat d'accueil et le règlement institutionnel, prévalent dans l'ordre suivant : le contrat d'accueil et le règlement institutionnel.

Article 14. — Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Si un différend surgit entre l'institution et le(s) représentant(s) légal(-aux) de l'enfant, qui ne peut être réglé par la médiation, le for juridique est à Genève, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

Vessy, mars 2026

Sont applicables au surplus :

Statuts de la Fondation
Règlement de l'institution

Ces divers documents font partie intégrante du présent document et sont applicables.